RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Cabinet d'avocats

Bali Courquin Jolly Picard

A.S BATIMENT

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 20 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 30 RUE DE BOSTENEY

27370 LA SAUSSAYE

808 073 019 RCS EVREUX

STATUTS
MIS A JOUR EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2024

24.01395/OJ

AC
SS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, les activités suivantes :

- Entreprise Générale de Travaux de Peinture d'intérieur et d'extérieur ; Ravalement, Maçonnerie et Rénovation ;
- Installation, Montage, Pose et Location d'Echafaudages ;
- Courtage dans le métier du bâtiment.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objet similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes Entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objet similaires ou connexes, notamment aux Entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.S BATIMENT**

Les actes et documents de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation de capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est établi au : [redacted]

Il ne pourra être transféré en tout autre lieu que par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 08 décembre 2014, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

SS
AC

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société le 12 novembre 2014, il a été fait :

- apport en numéraire à la société d'une somme de DIX MILLE euros ..... 10 000 €
- apport en nature à la société évalués à la somme de DIX MILLE euros ..... 10 000 €

TOTAL égal au montant du capital social ..... 20 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille (20 000) euros. Il est divisé en cent (100) parts de deux cents (200) euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Elles sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Madame Angélique COUVET
est propriétaire de ..... 50 parts
numérotées de 1 à 50

- Madame Souhir SOLTANE
est propriétaire de ..... 50 parts
numérotées de 51 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agrée dans les conditions fixés audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vue d'un apport annexé à ladite décision et établie sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur la requête de la gérance.

II. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, main en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

SS
NC

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par les titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant 5 ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fond est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de, toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en part d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de leur valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau capital.

3. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

[redacted]

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exécution de tous droits sociaux.

4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de six moins pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statut sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au GREFFE du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte annexe au Registre de Commerce.

2. Les parts sont librement cessibles entre associés,

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris le conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'abord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice où autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa ter du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

SS

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve d l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentants les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivant une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses part, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, la partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – GERANCE

La Société est gérée et administrée par **Madame COUVET Angélique épouse DUVALET.**

La société est gérée en administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance ou nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savant que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'ils en aient eu connaissance.

SS
AC

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traites déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes Entreprises, même l'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés paris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants, si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura nommé un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la Loi.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents dissidents, ou incapables. Ces décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

A/ Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

SS
AC

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si chacun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B/ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à, l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les procès-verbaux sont établis sur registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveau associé ni des modifications statuaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statuaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq million de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit ex exercice et l'affectation des résultats.

SS
AC

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valable, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- A la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quarts du capital social s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux, a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET DES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblé des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment ou consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

[redacted]

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE – INVENTIARE

L'année sociale commence le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance possède, même en cas d'absence ou d'influence de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisé ou garanti par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord des sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque, le fond de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est répartit entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

[redacted]

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif n'est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 21 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 – ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensives d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne peut produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

SS

AC

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement, aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés de la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'élection de domicile les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Président de la République du lieu du siège social.

